

Conditions Générales de location des matériels de EQIN N.V.

établie Oosterweelsteenweg 57 à 2030 Anvers, Belgique, VAT no. BE0437.098.331



Article 1 Définitions et dispositions générales

- 1.1 Dans le cadre de ces Conditions générales, les termes ci-dessous sont définis comme suit :
- a. Loueur: EQIN N.V. négoce sous le nom EQIN N.V. et toutes ses filiales
 - b. Locataire: l'autre partie dans le cadre d'un (éventuel) contrat de location
 - c. Parties: le Loueur et le Locataire
 - d. Matériel: tous les biens mobiliers loués au Locataire par le Loueur, qu'ils soient ou non la propriété du Loueur
 - e. Semaine: une période de cinq jours de location consécutifs ne comprenant pas le week-end (samedi et dimanche), à moins que la période de location commence un samedi ou un dimanche. Les jours fériés tombant un jour de la semaine (du lundi au vendredi) sont considérés comme des jours de location.
 - f. Jour de location: une période ininterrompue de 24 heures. Toute période de moins de 24 heures est considérée comme un jour de location. Lorsque le premier jour de location est un samedi, le samedi et le dimanche sont considérés comme un seul jour de location.
 - g. Par écrit: dans un document, par fax, e-mail, EDI, Internet ou par tout autre moyen électronique.
- 1.2 Les accords oraux entre les Parties n'ont force de droit qu'une fois que le Loueur les a confirmés par écrit et que tous les documents écrits, et non pas uniquement le contrat de location, ont été signés par le Locataire ou en son nom lors de la livraison du Matériel.
- 1.3 Le Loueur peut demander une pièce d'identité au Locataire ou à toute personne qui vient chercher ou réceptionne le Matériel en son nom.

Article 2 Applicabilité

- 2.1 Ces Conditions générales sont applicables à tous les rapports de droit entre le Locataire et le Loueur.
- 2.2 Le Loueur rejette expressément les conditions générales du Locataire et accepte uniquement les écarts par rapport aux présentes Conditions générales s'ils ont fait l'objet d'une autorisation écrite préalable de la part du Loueur.

Article 3 Offre et contrat

- 3.1 Toute offre proposée par le Loueur au Locataire n'engage aucune des Parties.
- 3.2 Les données et les prix indiqués dans des imprimés, des catalogues ou sur Internet ne constituent en aucun cas une offre de la part du Loueur. Ils ne donnent aucun droit au Locataire.
- 3.3 Un contrat de location est conclu dès que: 1) le contrat de location est signé par le Locataire ou en son nom, ou 2) la commande du Locataire suite à l'offre du Loueur est confirmée par écrit par ce dernier, ou 3) les exigences de l'article 1.2 de ces Conditions générales sont satisfaites.

Article 4 Durée de la location

- 4.1 La période minimale de location est d'un jour. Il est possible de bénéficier d'une période de location inférieure pour certains types de Matériel.
- 4.2 La période de location débute à la date et à l'heure auxquelles le Locataire peut disposer du Matériel, à moins que les Parties en aient décidé autrement. La période de location se termine à la date et à l'heure auxquelles le Loueur récupère le Matériel, à moins que les Parties en aient décidé autrement.
- 4.3 Lorsque le contrat de location est conclu pour une durée indéterminée, le Locataire devra au moins un jour avant la date à laquelle il veut mettre fin à la location avertir le Loueur par écrit.
- 4.4 Le matériel équipé d'un compteur horaire est loué au locataire pour un nombre maximum de 8 heures d'utilisation par jour de location, soit 40 heures d'utilisation par semaine. S'il résulte des enregistrements effectués par le compteur horaire que le locataire a utilisé le matériel plus de 8 heures par jour, ou plus de 40 heures par semaine, le locataire doit payer une indemnité pour chaque heure supplémentaire.

Article 5 Matériel disponible

- 5.1 Les tarifs de location s'appliquent uniquement au Matériel que le Loueur a en stock.

- 5.2 Si le Matériel n'est pas en stock dans l'entrepôt le plus proche, mais bien dans un autre entrepôt, le Locataire peut aller le chercher dans cet autre entrepôt ou le Loueur peut en organiser la livraison par l'entrepôt concerné. Dans ce cas, les frais de transport sont à la charge du Locataire.
- 5.3 Le Matériel ne se trouvant en stock que dans certains entrepôts en raison de son volume, de son poids ou de sa nature n'est livré qu'à partir de ces entrepôts et doit également y être rapporté.
- 5.4 Si le Matériel demandé ne se trouve en stock dans aucun des entrepôts du Loueur, celui-ci peut, s'il le souhaite, organiser la livraison du matériel commandé. Dans ce cas, le Locataire est tenu de respecter les conditions du tiers auquel le Loueur a fait appel. Le Locataire paie au Loueur un tarif de location à fixer de manière précise. Le Loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par ou au Matériel livré par le tiers. Le Loueur est tenu de livrer le Matériel en bon état de marche.

Article 6 Transport du Matériel par le Loueur

- 6.1 Les frais et les risques liés au transport, chargement et déchargement inclus, sont à la charge du Locataire, à moins que le Matériel soit transporté par le Loueur ou en son nom. Dans ce dernier cas, seuls les frais sont à la charge du Locataire.
- 6.2 En accord avec le Locataire et selon un tarif à déterminer, le Loueur garantit le transport du Matériel, chargement et déchargement inclus, vers et à partir d'un rez-de-chaussée indiqué par le Locataire et vers un endroit accessible par le moyen de transport utilisé, c'est-à-dire pas sur des bateaux ou des installations en mer.
- 6.3 Le Loueur informe le Locataire le plus précisément possible des heures de livraison et de collecte. Ces heures sont fournies à titre indicatif et ne confèrent aucun droit au Locataire.
- 6.4 La livraison peut s'effectuer en plusieurs parties.
- 6.5 Les moyens utilisés lors du transport (palettes, caisses, conteneurs, etc.) n'étant pas destinés à un usage unique, ils restent la propriété du Loueur ou du transporteur auquel il a fait appel, y compris en cas de versement d'une consigne par le Locataire. Ces moyens doivent être rendus à la première demande du Loueur et ne peuvent pas être mis à la disposition de tiers. S'ils ne sont pas retournés, le prix de location sera majoré de 15 %.
- 6.6 Le Locataire est tenu de veiller à ce qu'un personnel suffisant et compétent soit présent à la date et à l'heure prévue pour la réception ou le renvoi du Matériel. Dans le cas contraire, le Loueur se réserve le droit de reprendre le Matériel ou de laisser les frais et les risques à la charge du Locataire. Les frais résultant de cette situation, ainsi que les frais liés à une nouvelle livraison ou à un nouveau renvoi, sont entièrement à la charge du Locataire.

Article 7 Obligations et compétences du Loueur

- 7.1 Dans le cadre de la livraison du Matériel, le Loueur peut se permettre de légères écarts par rapport aux caractéristiques promises. Dans tous les cas, il peut se permettre les écarts suivants, entre autres: légères différences au niveau de la couleur, du dessin, du poids ou de la taille du Matériel, livraison d'autres pièces ou d'un autre logiciel équivalents sur les plans technique et qualitatif et sans impact négatif sur le fonctionnement.
- 7.2 Le Loueur se charge de l'entretien préventif et correctif du Matériel pendant la période de location et en assume les frais pour autant que les problèmes résultent d'une utilisation normale de la part du Locataire. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du Locataire. L'entretien du Matériel s'effectue dans la mesure du possible les jours ouvrables entre 8 h et 16 h. Si le Matériel ne fonctionne pas de la manière souhaitée en cas d'utilisation normale, la réparation est effectuée par le Loueur ou en son nom dans les délais les plus courts possibles.
- 7.3 Pour autant qu'il ne soit pas déjà disponible, le Loueur met le mode d'emploi pertinent à la disposition du Locataire sur son site Web ou le lui envoie par écrit à sa demande. Le Locataire est tenu de lire le mode d'emploi avant d'utiliser le Matériel.

Article 8 Obligations du Locataire

- 8.1 Le Matériel ne peut être utilisé que par le Locataire et/ou par ses employés, dans l'exercice de leurs fonctions.
- 8.2 Le Matériel doit être utilisé conformément à sa destination. Le Locataire doit préalablement consulter le Loueur en cas de doute ou de manque de connaissance relatif au Matériel et/ou au contenu des instructions d'utilisation et/ou à l'adaptation du Matériel pour l'utilisation qu'il souhaite en faire.
- 8.3 Le Locataire est tenu de veiller à ce que le Matériel ne soit utilisé que conformément aux lois, aux réglementations et/ou aux directives en vigueur dans le secteur.
- 8.4 Le Locataire est tenu de veiller à ce que le Matériel ne puisse être utilisé que par des personnes possédant des compétences spécifiques et non par des personnes incompetentes.
- 8.5 Le Locataire est obligé de respecter scrupuleusement les instructions d'utilisation du Loueur, quelle que soit la forme sous laquelle il les fournit, et de veiller à l'entretien quotidien normal du Matériel, ce qui comprend, au moins pour les appareils fonctionnant au diesel: le contrôle du niveau d'huile et du contenu du radiateur et de la batterie et, pour les compresseurs, la vidange de l'eau de condensation. Le Locataire est également tenu d'informer le Loueur lorsqu'il peut effectuer un entretien périodique et/ou une inspection de sécurité (les informations à ce sujet se trouvent sur l'autocollant d'entretien et/ou de sécurité). Le Locataire doit permettre au Loueur d'effectuer tous les travaux nécessaires sur le Matériel.
- 8.6 Le Locataire est tenu de disposer de toutes les autorisations et de tous les permis nécessaires pour travailler avec le Matériel.
- 8.7 Le Locataire est tenu de maintenir le Matériel en bon état et de le rendre au Loueur en bon état de marche, sauf usure normale. Un transporteur qui apporte ou vient chercher le Matériel sur ordre du Loueur n'a pas la compétence de contrôler l'état dans lequel il se trouve, d'en évaluer la quantité et/ou d'en définir la nature. Si le Matériel est pourvu d'un égouttoir dans lequel sont récoltés l'huile et les résidus, le Locataire est tenu de vider et de nettoyer l'égouttoir avant de le rendre. Le Loueur peut mettre les éventuels frais de nettoyage à la charge du Locataire. Conditions générales de location des matériels de EQIN N.V. N.V./S.a., établie Oosterweelsteenweg 57, 2030 Anvers (Belgique).
- 8.8 Le Locataire n'est pas autorisé à effectuer des travaux sortant du cadre de l'article 8.5 (entretien quotidien) sur le Matériel, à lui apporter des changements, des élargissements ou des ajouts, ni à recourir à un tiers à cette fin.
- 8.9 Le cas échéant, le Locataire veille à disposer d'un environnement correct pour le Matériel, à savoir un raccordement électrique sûr, un système d'arrivée et d'évacuation de l'eau de refroidissement, un système d'évacuation de l'eau de condensation et d'éventuels canaux d'évacuation pour l'air de ventilation.
- 8.10 Le Locataire est responsable du montage, du démontage et de l'installation du Matériel, sauf disposition contraire.
- 8.11 Le Locataire prend en charge les risques encourus par le Matériel du début à la fin de la période de location, comme le prévoit l'article 4.2 de ces Conditions générales.
- 8.12 Dès le début de la période de location, le Locataire est tenu de vérifier l'absence de défauts sur le Matériel. Il doit signaler les éventuels défauts trouvés dans les 24 h, faute de quoi il sera considéré que le matériel a été livré en bon état.
- 8.13 Le Locataire est tenu d'avertir le Loueur dans les 24 h en cas d'endommagement, de disparition, de perte, de vol, de destruction et/ou de saisie du Matériel.

Article 9 Prix, facturation et paiement

- 9.1 Le Locataire est tenu de se conformer à la liste de prix la plus récente du Loueur pour facturer la location et de veiller à ce que toutes les exigences administratives soient respectées.
- 9.2 Les tarifs de location s'appliquent exclusivement à l'utilisation du Matériel

Conditions Générales de location des matériels de EQIN N.V.

établie Oosterweelsteenweg 57 à 2030 Anvers, Belgique, VAT no. BE0437.098.331



	aux Pays-Bas, en Belgique, en France et en Allemagne. Pour une utilisation dans d'autres pays, sur un bateau ou en mer, un tarif supplémentaire est à convenir avec le Locataire. Le Loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable des frais et des dégâts résultant d'une utilisation non autorisée du Matériel dans des pays autres que ceux cités dans cet article, sur un bateau ou en mer.		
9.3	Le Loueur est en droit de modifier le prix convenu pendant la période de location si celle-ci est supérieure à 30 jours calendrier. Le Loueur est également en droit de modifier le prix convenu si des dispositions légales ou des facteurs de détermination des prix l'y obligent. Une semaine après avoir pris connaissance des nouveaux tarifs, le Locataire est tenu de dire au Loueur s'il souhaite poursuivre la location ou y mettre fin.	11.2	l'utilisation ou de l'usure normales, même si le dommage n'apparaît qu'au cours de l'inspection effectuée par le bailleur à l'issue de la période de location. En cas de disparition, de perte, de destruction et/ou de vol, le locataire rembourse le prix du matériel neuf avec une majoration de 15 %. Le locataire est responsable de tout dommage occasionné au matériel ou causé par celui-ci pendant la période de location. Le locataire garantit le bailleur contre toutes demandes du locataire ou de tiers d'indemnisation d'un tel dommage.
9.4	En principe, le Locataire est tenu de payer le prix de location comptant lors de la remise du Matériel. À la discrétion du Loueur uniquement, le paiement peut s'effectuer par versement sur un compte après réception d'une facture et dans le respect des délais convenus entre les deux Parties.	11.3	Si le locataire ne respecte pas les présentes conditions, tous les coûts que le bailleur engagera ou qu'il aura engagés, y compris tous les frais judiciaires et/ou extrajudiciaires seront à la charge du locataire.
9.5	Dans le cas où le Loueur accepte que le Locataire effectue le paiement après réception d'une facture, la facturation a lieu directement à la fin de la durée de location, toutes les deux ou quatre semaines, ou à n'importe quel moment auparavant. Le Locataire est tenu d'effectuer le paiement dans les 30 jours suivant la date de la facture sans déduction ni échelonnement de la dette.	11.4	Les amendes relatives à des infractions commises avec le matériel par le locataire ou en son nom pendant la période de location doivent être remboursées au bailleur dans les meilleurs délais.
9.6	En cas d'arriéré de paiement, le Locataire est tenu, à partir de la date d'échéance, de payer le taux d'intérêt légal ainsi que les frais d'encaissement judiciaires et extrajudiciaires relatifs au recouvrement, qui s'élèvent à au moins 15 % de la somme concernée, et ce, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire. Ce qui précède s'applique sous réserve du droit du Loueur de suspendre toutes ses obligations, au cas où le Locataire négligerait le paiement d'une ou plusieurs échéances dues.	11.5	Si le bailleur est responsable du dommage subi par le locataire, cette responsabilité n'excède jamais le montant du dommage direct et cela avec un maximum équivalent au prix du loyer. En aucun cas le bailleur n'est responsable du dommage indirect et/ou du dommage consécutif.
9.7	Le Loueur peut toujours exiger une caution ou toute autre forme de sécurité de la part du Locataire. À la fin de la période de location, le Loueur rend la caution au Locataire après avoir prélevé le prix de location et les éventuels frais liés à la réparation ou au remplacement du Matériel, pour autant que ces frais soient à la charge du Locataire.	Article 12	Assurance
9.8	Sauf disposition contraire, les prix s'entendent hors TVA, frais de transport, carburant, emballage et consommables.	12.1	Le locataire utilise obligatoirement les assurances souscrites par le bailleur. À cette fin, le locataire doit verser un supplément au loyer, cette somme devant être payée en même temps que le loyer. En cas de défaut de paiement au cours du délai convenu, la couverture est inexistante/devient caduque et le locataire est entièrement responsable conformément à l'article 11.1 des présentes conditions générales de location. La franchise prévue à l'article 12.4 s'applique au locataire en ce qui concerne l'assurance. Ce qui précède s'applique aussi aux véhicules immatriculés et autre matériel entrant dans le champ d'application de la loi relative à l'assurance de la responsabilité des véhicules automobiles. En fonction de la nature du matériel, le bailleur a souscrit une assurance couvrant l'accident personnel de l'utilisateur pour le nombre de personnes maximum autorisé par la législation en vigueur. Le locataire s'engage à veiller à ce que ce nombre maximum de personnes ne soit pas dépassé. Le dommage survenant du fait du dépassement du nombre susmentionné n'est pas couvert par l'assurance et est entièrement à la charge du locataire. Le bailleur informera le locataire, préalablement à la conclusion du contrat de location, du montant du supplément, de la couverture et de la franchise. Le dommage qui n'est pas couvert par l'assurance du bailleur, comme par exemple, mais pas seulement, le dommage résultant de l'attaque de substances nocives, est entièrement à la charge du locataire.
9.9	Le Matériel fonctionnant au diesel et/ou les réservoirs de carburants sont livrés avec un plein de carburant et la consommation est facturée à la remise du Matériel.	12.2	S'il est convenu avec le locataire que celui-ci ne recourra pas aux assurances mentionnées à l'article 12.1, le locataire est tenu d'assurer suffisamment le matériel d'une autre manière, et le locataire doit, avant le commencement de la location, présenter une preuve valable d'assurance qui montre que le locataire est suffisamment assuré et que la prime a été payée. Pendant la période de location, le bailleur peut demander au locataire de lui présenter la preuve de ce que cette assurance est toujours en vigueur.
9.10	Le Loueur est habilité à compenser les créances du Locataire par ses propres créances, celles de Stork Technical Services Holding B.V. et/ou celles de ses filiales envers le Locataire.	12.3	En cas de dommage et/ou de perte qui n'entre pas dans le champ de la couverture indiquée sur le certificat d'assurance du bailleur, les dispositions de l'article 11 des présentes conditions générales de location s'appliquent. Ainsi le dommage résultant de l'usure, de la corrosion, de l'érosion et de toute détérioration similaire, y compris les frais de montage et de démontage y relatifs, est exclu.
Article 10	Cas de force majeure	12.4	En cas de vol s'applique une franchise de 10 % de la valeur actuelle de remplacement, avec un montant minimum de 1 250 euros par fait. Dans tous les autres cas s'applique une franchise de 250 euros par fait. Un fait au sens de cette assurance est un incident ou une série d'incidents ayant la même cause, qui entraîne un dommage.
10.1	Les Parties peuvent décider de commun accord de suspendre l'exécution de leurs obligations pendant un délai maximal d'un mois, à la condition que la partie se trouvant dans un cas de force majeure informe l'autre partie immédiatement après que les circonstances de force majeure se sont présentées. Les Parties réfléchiront aux conséquences de cette situation et peuvent décider entre autres de résilier le contrat sans l'obligation d'indemniser les dommages et les coûts si cette situation dure plus de 2 mois. Un cas de force majeure persistant entraîne directement une possibilité de résiliation. Par cas de force majeure, on entend les circonstances qui entravent l'exécution du contrat et qui échappent au contrôle des parties, comprenant les fournisseurs secondaires et les sous-traitants, même si elles étaient prévisibles lors de l'établissement du contrat.	12.5	Si une responsabilité légale s'applique à la location du matériel, le locataire sera toujours coassuré par le bailleur. Les frais y afférents sont compris dans le loyer.
Article 11	Responsabilité		
11.1	Le locataire est responsable de tous les dommages subis par le bailleur suite à l'endommagement, la disparition, la perte, la destruction et/ou le vol et à l'absence de nettoyage des résidus sur le matériel, survenus ou causés pendant la période de location, à l'exception du dommage provenant de		
		Article 13	Annulation ou suspension d'une commande déjà passée
		13.1	Si le Locataire annule ou suspend une commande déjà passée, le Loueur doit être indemnisé de la manière décrite ci-après: ■ 20 % du montant de la location dans le cas d'une annulation au plus tard un mois avant le début de la période de location; ■ 30 % du montant de la location dans le cas d'une annulation au plus tard 2 semaines avant le début de la période de location; ■ 40 % du montant de la location dans le cas d'une annulation au plus tard une semaine avant le début de la période de location; ■ 50 % du montant de la location dans le cas d'une annulation au plus tard 2 jours avant le début de la période de location; ■ 100 % du montant de la location dans le cas d'une annulation moins de 2 jours avant le début de la période de location. Le Locataire est également tenu de rembourser intégralement les frais relatifs au Matériel livré sur mesure ou aux matériaux déjà commandés ou loués à des tiers, qui ne peuvent pas être renvoyés aux fournisseurs du Loueur sans frais. Si en cas de suspension, la commande est tout de même exécutée, les paiements déjà effectués sont déduits de la facture pour lacommande intégralement exécutée.
		Article 14	Résiliation
		14.1	Si le Locataire ne remplit pas ou ne remplit pas à temps une seule obligation du présent contrat conclu entre lui et le Loueur, il est considéré en défaut de droit et le Loueur est en droit de résilier le présent contrat sans mise en demeure.
		14.2	En cas de faillite, de redressement judiciaire, de cessation d'activité ou de liquidation de l'entreprise du Locataire, le Loueur a le droit de résilier immédiatement et sans intervention judiciaire l'exécution du présent contrat et de tous les autres contrats conclus entre le Locataire et le Loueur, ou d'exiger le paiement comptant, ou de résilier le contrat intégralement ou en partie, au choix du Loueur, sans que celui-ci soit tenu à une indemnisation ou garantie, cependant sans préjudice des autres droits du Loueur. Dans les cas susmentionnés, chaque réclamation/créance à la charge du Locataire que le Loueur a ou reçoit est payable à vue en une seule fois. Dans ces cas-là, le Loueur peut également reprendre immédiatement la propriété de ses biens.
		14.3	Tous les frais, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, qui découlent du non-respect par le Locataire d'une seule obligation du contrat et de ces Conditions générales vis-à-vis du Loueur, sont intégralement à la charge du Locataire.
		Article 15	Sous-location ou transfert de droits
		15.1	Le Locataire ne peut pas sous-louer le Matériel sans autorisation écrite préalable du Loueur, éventuellement sous conditions.
		15.2	Le Locataire ne peut pas transférer les droits et obligations résultant du contrat de location sans autorisation écrite préalable du Loueur, éventuellement sous conditions.
		Article 16	Droit applicable et litiges
		16.1	Le droit Belgique est le seul d'application pour tous les rapports juridiques entre le Locataire et le Loueur.
		16.2	Tous les litiges pouvant survenir à la suite d'un rapport juridique entre le Locataire et le Loueur (y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par une seule Partie) seront soumis au juge compétent pour le lieu d'établissement de l'implantation concernée du Loueur, à moins que les Parties en décident autrement par écrit.
		16.3	Si une disposition de ces Conditions générales est déclarée nulle et caduque, les autres dispositions restent toujours en vigueur. Les parties se mettront d'accord en vue de remplacer la disposition nulle ou caduque par une disposition qui correspondra autant que possible, en termes de contenu et d'esprit, à la disposition nulle ou caduque.